

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 18 - 029

OBJET : LOCATION D'UN APPARTEMENT SIS AU 4^{ème} ETAGE DE LA RESIDENCE « LES CHAUDRONNIERS » SITUEE AU 7 RUE DE TRANS, POUR UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS/PARENTS DENOMME « MINUTES PAPILLON », PAR LA SAIEM DE DRAGUIGNAN A LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par bail à loyer à effet au 13 octobre 2015, la SAIEM de Construction de Draguignan a loué à la commune de Draguignan, un duplex de type F4, d'une superficie de 107 m² sis au 4^{ème} étage de la résidence Les Chaudronniers située 7 Rue de Trans à Draguignan, pour la création d'un lieu d'accueil Enfants/Parents.

Considérant que la SAIEM de Construction de Draguignan a obtenu de la Sous-Préfecture de Draguignan, une dérogation pour cet appartement, qui était destiné au logement de personnes physiques sous conditions de ressources, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la date d'entrée dans les lieux par la commune de Draguignan;

Considérant que ce bail arrive à expiration et que la commune de Draguignan a sollicité auprès de la SAIEM de Construction de Draguignan, le renouvellement du bail à loyer pour l'appartement cité ci-dessus ;

Considérant que la SAEIM de Construction de Draguignan a obtenu de la Sous-Préfecture de Draguignan par courrier en date du 12 décembre 2017, une nouvelle dérogation pour que cet appartement continue à recevoir le lieu d'accueil « Enfants-Parents » initié par la commune de Draguignan et ce pour une durée de 3 ans ;

D E C I D E

Article 1er : La signature d'un bail à loyer entre la SAIEM de Construction de Draguignan et la commune de Draguignan, prenant effet rétroactif au 13 octobre 2017, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse dépasser TROIS ANS, pour l'appartement duplex de 107 m² situé au 4^{ème} étage de la Résidence des Chaudronniers située au 7 Rue de Trans à Draguignan, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer est fixé à SIX CENTS EUROS (600 €) + CENT euros (100 €) de charges générales.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

07 FEV. 2018

RICHARD STRAMBIO,




MAIRE DE DRAGUIGNAN